



Arrêté municipal - AMPS 26-DST-242 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Occupation du domaine public

RUE DU COMMANDANT BOURGEOIS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 9 juillet 2026 par l'entreprise **DENIAUD** sise 7 route de l'Artisanat – 49130 SAINTE-GEMMES SUR LOIRE, pour l'occupation du domaine public **rue du Commandant Bourgeois** dans le cadre de travaux d'entretien de couverture du cloître Saint-Maurille, ces travaux requérant l'installation d'une nacelle sur chaussée en face du numéro 101 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir un permis de stationnement en faveur de l'entreprise **DENIAUD** pour ladite occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux le **23 juillet 2026**, installation, démontage et évacuation des dispositifs de chantier compris.

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, l'entreprise **DENIAUD** est autorisée à occuper le domaine public par une nacelle sur chaussée en face du numéro 101.

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour que l'installation de l'équipement garantisse en permanence :

→ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**
 → **le libre accès de tous les riverains à leurs habitations et annexes ainsi que leur libre sortie ;**
 → **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ;**
 → **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public : mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ;** toutes souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (*espaces verts, trottoir, parking, chaussée...*) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 4 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'équipement, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la Ville.

Article 5 – La signalisation de l'équipement devra être assurée par l'entreprise DENIAUD.

Article 6 – L'entreprise sera responsable, tant vis-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de son équipement (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur le site par l'entreprise **DENIAUD** au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux et y être maintenu jusqu'à l'évacuation de l'échafaudage à la fin des travaux ; l'affichage de l'arrêté se fera de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 9 – Le présent arrêté sera transmis à la Police Municipale ainsi qu'à l'entreprise **DENIAUD**. Il sera complété de l'arrêté municipal AMT 24-DST-297 du 21 août 2024 réglementant la circulation et le stationnement en conséquence de la présence de l'équipement sur le domaine public.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 13 juillet 2026

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Patrick BOISDRON



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

